

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 8°, 11° et 13.1°).

1. L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est remplacé par le suivant :

« 16. Les articles 13 à 15 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires :

1° aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1;

2° au registre des commissions prévu à la sous-section 3;

3° à la documentation relative à la révision effectuée par le superviseur d'une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) conformément à l'article 9.13 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° dans le cas où le dossier est traité par une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le nom de cette personne, une mention qu'elle est une personne visée à cet article et le nom de l'expert en sinistre qui la supervise. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« § 8. — *Registre des personnes visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

28.1.1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome tient un registre des personnes agissant sous la supervision d'un expert en sinistre qui contient, pour chaque personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), les renseignements suivants :

1° le nom, la date de naissance et l'adresse résidentielle de la personne;

2° le nom de l'expert en sinistre qui la supervise;

3° la date à laquelle elle commence et celle à laquelle elle cesse d'agir à ce titre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.3, de ce qui suit :

« SECTION II.2 RÈGLES PARTICULIÈRES À L'EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

28.4. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui emploie une personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit :

1° déterminer les tâches que cette personne peut effectuer;

2° présenter, par écrit, les étapes à suivre pour le traitement d'une réclamation;

3° s'assurer que le superviseur soit disponible en temps utile pour cette personne;

4° s'assurer que le superviseur documente la révision des tâches effectuées par cette personne conformément à l'article 9.13 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.